

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 23-17-00004

DATE : 15 mars 2018

LE CONSEIL :	Me LYNE LAVERGNE	Présidente
	Mme CAROLINE HOUDE, Ing. f.	Membre
	M. JACQUES POIRIER, Ing. f.	Membre

Mme LOUISE BRIAND, ingénieure forestière, en qualité de syndique adjointe à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Plaignante

c.

M. JEAN-FRANÇOIS OUELLET, ingénieur forestier (04-027)
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

LA PLAINTE

[1] Mme Louise Briand (la plaignante) reproche à M. Jean-François Ouellet (l'intimé) de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits dans l'exécution de prescriptions et de rapports d'exécution à 16 occasions et d'avoir eu recours à des procédés douteux dans la préparation de ce même genre d'actes à 27 occasions.

[2] La plainte disciplinaire, déposée par la plaignante en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (l'Ordre) le 30 octobre 2017, comporte 48 chefs d'infraction. Elle est modifiée le 7 février 2017.

[3] D'entrée de jeu, les parties renoncent à l'enregistrement de l'audition. Conformément à l'article 141 du Code des professions, le Conseil de discipline (le Conseil) prend acte de la renonciation des parties.

[4] La plaignante demande alors le retrait des chefs 9, 14, 15, 16, 19, 22, 23, 26, 33, 34, 35, 36, 37, 42, 45 et 48 car ces derniers se trouvent être des infractions moindres et incluses dans les autres chefs de la plainte.

[5] En considération des explications apportées par la plaignante et du consentement de l'intimé, se fondant sur l'article 145 du *Code des professions*, le Conseil autorise le retrait des chefs 9, 14, 15, 16, 19, 22, 23, 26, 33, 34, 35, 36, 37, 42, 45 et 48 de la plainte modifiée.

[6] La plainte remodifiée se lit maintenant ainsi :

Quant au client R... B...

1. Le ou vers le 2 avril 2013, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la signature et la préparation de la prescription portant le numéro 0112867120074 pour des travaux sylvicoles à réaliser chez son client R... B..., en utilisant le statut de producteur forestier actif et la propriété enregistrée de ce client, pour produire les documents nécessaires à la prescription de travaux sur une propriété autre que celle de son client et non enregistrée, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
2. Le ou vers le 28 mars 2013, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la signature et la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 0112867120074 13-03-1 pour des travaux sylvicoles réalisés chez son client R... B..., en utilisant le statut de producteur forestier actif et la propriété enregistrée de ce client, pour produire les documents nécessaires à la réclamation de paiements de travaux auprès de l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec, sur une propriété autre que celle de son client et non enregistrée, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);

3. Le ou vers le 2 avril 2013, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de signature et la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 0112867120074 13-03-2 pour des travaux sylvicoles réalisés chez son client R... B..., en utilisant le statut de producteur forestier actif et la propriété enregistrée de ce client, pour produire les documents nécessaires à la réclamation de paiements de travaux auprès de *l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent* dans le cadre du *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec*, sur une propriété autre que celle de son client et non enregistrée, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);
4. Le ou vers le 26 mars 2013, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la signature et la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 0112867120074 13-03-3 pour des travaux sylvicoles réalisés chez son client R... B..., en utilisant le statut de producteur forestier actif et la propriété enregistrée de ce client, pour produire les documents nécessaires à la réclamation de paiements de travaux auprès de *l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent* dans le cadre du *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec*, sur une propriété autre que celle de son client et non enregistrée, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);
5. A, le ou vers le 2 avril 2013, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 0112867120074 pour des travaux sylvicoles à réaliser chez son client R... B..., alors que selon les rapports d'exécution portant les numéros 0112867120074 13-03 1, 0112867120074 13-03 2 et 0112867120074 13-03 3, les travaux ont été réalisés antérieurement à la date de signature de la prescription, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);
6. A, le ou vers le 2 avril 2013, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 0112867120074 13-03 2 pour des travaux sylvicoles réalisés chez son client R... B..., alors qu'il a signé le même jour, soit le ou vers le 2 avril 2013, la prescription portant le numéro 0112867120074 relativement à ces mêmes travaux contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);
7. A, le ou vers le 28 mars 2013, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 0112867120074 13-03 1 pour des travaux sylvicoles réalisés chez son client R... B..., alors qu'il a signé postérieurement, soit le ou vers le 2 avril 2013, la prescription sylvicole, portant le numéro 0112867120074, relativement à ces mêmes travaux, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);
8. A, le ou vers le 26 mars 2013, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation du rapport d'exécution portant le

numéro 0112867120074 13-03 3 pour des travaux sylvicoles réalisés chez son client R... B..., alors qu'il a signé postérieurement, soit le ou vers le 2 avril 2013, la prescription sylvicole portant le numéro 0112867120074, relativement à ces mêmes travaux, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

9. retiré;

Quant à la cliente H... P...

10. Le ou vers le 26 mars 2014, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la signature et la préparation de la prescription et du rapport d'exécution portant le numéro 0112867130029 pour des travaux sylvicoles à réaliser et réalisés chez sa cliente H... P..., en utilisant le statut de producteur forestier actif et la propriété enregistrée de cette cliente, pour produire les documents nécessaires à la réclamation de paiements de travaux auprès de l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec, sur une propriété autre que celle de sa cliente et non enregistrée, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
11. Le ou vers le 26 mars 2014, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la signature et la préparation de la prescription et du rapport d'exécution portant le numéro 0112867130067 pour des travaux sylvicoles à réaliser et réalisés chez sa cliente H... P..., en utilisant le statut de producteur forestier actif et la propriété enregistrée de cette cliente, pour produire les documents nécessaires à la réclamation de paiements de travaux auprès de l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec, sur une propriété autre que celle de sa cliente et non enregistrée, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
12. Le ou vers le 26 mars 2014, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de signature et la préparation de la prescription et du rapport d'exécution portant le numéro 0112867130076 pour des travaux sylvicoles à réaliser et réalisés chez sa cliente H... P..., en utilisant le statut de producteur forestier actif et la propriété enregistrée de cette cliente, pour produire les documents nécessaires à la réclamation de paiements de travaux auprès de l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec, sur une propriété autre que celle de sa cliente et non enregistrée, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
13. A, le ou vers le 26 mars 2014, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 0112867130029 pour des travaux sylvicoles réalisés chez sa cliente H... P..., alors qu'il a signé le même jour, soit le ou vers le 26 mars 2014, la

prescription portant le numéro 0112867130029, relativement à ces mêmes travaux, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

14. Retiré;

15. Retiré;

16. Retiré;

17. A, le ou vers le 26 mars 2014, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 0112867120076 pour des travaux sylvicoles à réaliser chez sa cliente H... P..., alors que selon le rapport d'exécution numéro 0112867120076, les travaux ont été réalisés antérieurement à la date de signature de la prescription, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

18. A, le ou vers le 26 mars 2014, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 0112867130067 pour des travaux sylvicoles à réaliser chez sa cliente H... P..., alors que selon le rapport d'exécution portant le numéro 0112867130067, les travaux ont été réalisés antérieurement à la date de signature de la prescription, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

19. Retiré;

Quant au client Yv... Be...

20. Le ou vers le 26 mars 2014, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la signature et la préparation de la prescription et du rapport d'exécution portant le numéro 0112867130014 pour des travaux sylvicoles à réaliser et réalisés chez son client Yv... Be..., en utilisant le statut de producteur forestier actif et la propriété enregistrée de ce client, pour produire les documents nécessaires à la réclamation de paiements de travaux auprès de l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent dans le cadre du Programme de mise en valeur des forêts privées du Québec, alors en vigueur, sur une propriété autre que celle de son client et non enregistrée, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);

21. Le ou vers le 26 mars 2014, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la signature et la préparation de la prescription et du rapport d'exécution portant le numéro 0112867130040 pour des travaux sylvicoles à réaliser et réalisés chez son client Yv... Be..., en utilisant le statut de producteur forestier actif et la propriété enregistrée de ce client, pour produire les documents nécessaires à la réclamation de paiements de travaux auprès de l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec, sur une propriété autre que celle de son client et

non enregistrée, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

22. Retiré;

23. Retiré;

24. A, le ou vers le 26 mars 2014, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 0112867130014 pour des travaux sylvicoles à réaliser chez son client Yv... Be..., alors que selon le rapport d'exécution portant le numéro 0112867130014, les travaux ont été réalisés antérieurement à la date de signature de la prescription, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

25. A, le ou vers le 26 mars 2014, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 0112867130040 pour des travaux sylvicoles à réaliser chez son client Yv... Be..., alors que selon le rapport d'exécution portant le numéro 0112867130040, les travaux ont été réalisés antérieurement à la date de signature de la prescription, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

26. Retiré;

Quant aux clientes 9...-3... Québec inc. / 9...-5... Québec inc.

27. Le ou vers le 2 février 2015, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la signature et la préparation de la prescription et du rapport d'exécution portant le numéro 0112767140026 concernant des travaux sylvicoles à réaliser et réalisés pour le compte de 9...-3... Québec inc. / 9...-5... Québec inc., en affirmant que la superficie couverte par l'aide financière demandée était, au moment de la demande et de la réalisation des travaux, admissible à celle-ci, alors que les propriétaires ne détenaient pas le statut de producteur forestier reconnu par l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q., ch. A-18-1)*, pour ladite superficie prescrite et ce, en contradiction avec la politique d'admissibilité à l'aide financière de l'*Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-St-Laurent* et du *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec*, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

28. Le ou vers le 2 février 2015, à Amqui, n'a pas cherché a avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la signature et la préparation de la prescription et du rapport d'exécution portant le numéro 0112767140031 concernant des travaux sylvicoles à réaliser et réalisés pour le compte de 9...-3... Québec inc. / 9...-5... Québec inc., en affirmant que la superficie couverte par l'aide financière demandée était, au moment de la demande et de la réalisation des travaux, admissible à celle-ci, alors que les propriétaires ne détenaient pas le statut de producteur forestier reconnu par l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q., ch. A-18-1)*,

pour ladite superficie prescrite et ce, en contradiction avec la politique d'admissibilité à l'aide financière de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-St-Laurent et du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);

29. Le ou vers le 2 février 2015, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la signature et la préparation de la prescription et du rapport d'exécution portant le numéro 0112767140033 concernant des travaux sylvicoles à réaliser et réalisés pour le compte de 9...-3... Québec inc. / 9...-5... Québec inc., en affirmant que la superficie couverte par l'aide financière demandée était, au moment de la demande et de la réalisation des travaux, admissible à celle-ci, alors que les propriétaires ne détenaient pas le statut de producteur forestier reconnu par l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q., ch. A-18-1), pour ladite superficie prescrite et ce, en contradiction avec la politique d'admissibilité à l'aide financière de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-St-Laurent et du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
30. Le ou vers le 2 février 2015, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la signature et la préparation de la prescription et du rapport d'exécution portant le numéro 0112767140034 concernant des travaux sylvicoles à réaliser et réalisés pour le compte de 9...-3... Québec inc. / 9...-5... Québec inc., en affirmant que la superficie couverte par l'aide financière demandée était, au moment de la demande et de la réalisation des travaux, admissible à celle-ci, alors que les propriétaires ne détenaient pas le statut de producteur forestier reconnu par l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q., ch. A-18-1) pour ladite superficie prescrite et ce, en contradiction avec la politique d'admissibilité à l'aide financière de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-St-Laurent et du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
31. Le ou vers le 2 février 2015, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la signature et la préparation de la prescription et du rapport d'exécution portant le numéro 0112767140035 concernant des travaux sylvicoles à réaliser et réalisés pour le compte de 9...-3... Québec inc. / 9...-5... Québec inc., en affirmant que la superficie couverte par l'aide financière demandée était, au moment de la demande et de la réalisation des travaux, admissible à celle-ci, alors que les propriétaires ne détenaient pas le statut de producteur forestier reconnu par l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q., ch. A-18-1) pour ladite superficie prescrite et ce, en contradiction avec la politique d'admissibilité à l'aide financière de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-St-Laurent et du Programme d'aide à la mise en valeur

des forêts privées du Québec, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);

32. A, le ou vers le 2 février 2015, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 0112767140026 concernant des travaux sylvicoles à réaliser pour le compte de 9...-3... Québec inc. / 9...-5... Québec inc., alors qu'il a signé le même jour, soit le ou vers le 2 février 2015, le rapport d'exécution portant le numéro 0112767140026, relativement à ces mêmes travaux, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);*
33. Retiré;
34. Retiré;
35. Retiré;
36. Retiré;
37. Retiré;
38. A, le ou vers le 2 février 2015, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 0112767140031 concernant des travaux sylvicoles à réaliser pour le compte de 9...-3... Québec inc. / 9...-5... Québec inc., alors que selon le rapport d'exécution portant le numéro 0112767140031, les travaux ont été réalisés antérieurement à la date de la signature de la prescription relativement à ces mêmes travaux, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);*
39. A, le ou vers le 2 février 2015, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 0112767140033 concernant des travaux sylvicoles à réaliser pour le compte de 9...-3... Québec inc. / 9...-5... Québec inc., alors que selon le rapport d'exécution portant le numéro 0112767140033, les travaux ont été réalisés antérieurement à la date de la signature de la prescription relativement à ces mêmes travaux, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);*
40. A, le ou vers le 2 février 2015, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 0112767140034 concernant des travaux sylvicoles à réaliser pour le compte de 9...-3... Québec inc. / 9...-5... Québec inc., alors que selon le rapport d'exécution portant le numéro 0112767140034, les travaux ont été réalisés antérieurement à la date de la signature de la prescription, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);*
41. A, le ou vers le 2 février 2015, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 0112767140035 concernant des travaux sylvicoles à réaliser pour le compte de 9...-3... Québec inc. / 9...-5... Québec inc., alors que selon le rapport d'exécution portant le numéro 0112767140035, les travaux ont été

réalisés antérieurement à la date de la signature de la prescription, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

42. Retiré;

Quant à la cliente 7... Canada inc.

43. Le ou vers le 14 novembre 2014, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la signature et la préparation de la prescription portant le numéro 0112867130117 concernant des travaux sylvicoles à réaliser pour le compte de 7... Canada inc., en affirmant que la superficie couverte par l'aide financière demandée était, au moment de la demande, admissible à celle-ci, alors que le propriétaire ne détenait pas le statut de producteur forestier reconnu par l'art. 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q., ch. A-18-1)* pour ladite superficie prescrite et ce, en contradiction avec la politique d'admissibilité à l'aide financière de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-St-Laurent du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

44. Le ou vers le 14 novembre 2014, à Amqui, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la signature et la préparation de la prescription et du rapport d'exécution portant le numéro 0112867130143 concernant des travaux sylvicoles à réaliser et réalisés pour le compte de 7... Canada inc., en affirmant que la superficie couverte par l'aide financière demandée était, au moment de la demande et lors de la réalisation des travaux, admissible à celle-ci, alors que le propriétaire ne détenait pas le statut de producteur forestier reconnu par l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q., ch. A-18-1)* pour ladite superficie prescrite et ce, en contradiction avec la politique d'admissibilité à l'aide financière de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-St-Laurent et du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

45. Retiré;

46. A, le ou vers le 14 novembre 2014, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 0112867130143 concernant des travaux sylvicoles à réaliser pour le compte de 7... Canada inc., alors que selon le rapport d'exécution portant le numéro 0112867130143, les travaux ont été réalisés antérieurement à la date de la signature de la prescription, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

47. A, le ou vers le 14 novembre 2014, à Amqui, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 0112867130117 concernant des travaux sylvicoles à réaliser pour le

compte de 7... Canada inc., alors que selon le rapport d'exécution portant le numéro 0112867130117, les travaux ont été réalisés antérieurement à la date de la signature de la prescription, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

48. Retiré;

[Reproduction intégrale]

[7] D'emblée, l'intimé plaide coupable aux chefs 1 à 8, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 20, 21, 24, 25, 27 à 32, 38 à 41, 43, 44, 46 et 47 de la plainte remodifiée.

[8] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimé et de sa compréhension du fait que le Conseil n'est pas lié par les suggestions conjointes sur sanction, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable des chefs de la plainte remodifiée tels que décrits au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[9] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Des amendes de 2 500 \$ par chef sur chacun des chefs 1, 13, 27 et 38;
- Des réprimandes sur chacun des autres chefs de la plainte remodifiée.

[10] Elles demandent également que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[11] La recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[12] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite à la recommandation conjointe sur sanction, celle-ci ne déconsidérant pas l'administration de la justice et n'étant pas contraire à l'intérêt public.

LE CONTEXTE

[13] L'intimé est membre de l'Ordre depuis le 5 juillet 2004.

[14] Au moment des manquements reprochés, l'intimé est coactionnaire et un des administrateurs de la société Val Montagne Inc. (Val Montagne). Il est le seul à y travailler à titre d'ingénieur forestier.

[15] Val Montagne est une compagnie agissant à titre de consultants forestiers.

[16] Environ 5% de ses affaires sont transigées avec des propriétaires de boisés privés.

[17] Un propriétaire de boisé privé qui désire faire des travaux sylvicoles sur son boisé peut bénéficier du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec (le Programme).

[18] Pour ce faire, il doit préalablement être reconnu à titre de producteur forestier par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et transiger avec un conseiller forestier accrédité (un CFA) par une agence régionale de mise en valeur des forêts privées (une agence régionale).

[19] Du mois d'avril 2010 au mois de mars 2015, Val Montagne est un CFA, ayant été accrédité par l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent (l'Agence) et son répondant est l'intimé.

[20] Lorsqu'un producteur forestier désire bénéficier du Programme, le CFA doit préparer une prescription indiquant notamment les volumes et les surfaces terrières ainsi que le traitement préconisé, qu'il doit ensuite déposer auprès de l'Agence afin de l'autoriser.

[21] Une fois les travaux réalisés sur une forêt privée, le CFA produit un rapport d'exécution afin d'obtenir paiement de l'Agence pour les travaux exécutés.

[22] Entre le 26 mars 2013 et le 26 mars 2014, Val Montagne se livre à un stratagème en vertu duquel elle soumet à l'Agence des prescriptions et des rapports d'exécution à l'égard de trois producteurs forestiers pour des propriétés leur appartenant afin d'obtenir paiement en vertu du Programme pour des travaux réalisés sur des terrains autres que ceux inscrits sur les prescriptions et rapports d'exécution et n'appartenant pas à des producteurs forestiers reconnus.

[23] Le 14 novembre 2014 et le 2 février 2015, Val Montagne continue son stratagème en déposant des prescriptions et des rapports d'exécution signés du même jour, à l'égard de propriétaires qui ne sont pas, au moment de l'exécution des travaux, des producteurs forestiers reconnus.

[24] Ce stratagème se fait à l'insu de l'intimé par son coactionnaire, un technicien forestier qui prépare les prescriptions et rapports d'exécution que signe l'intimé.

[25] Le 2 avril 2015, s'étant rendu compte du stratagème, l'Agence ne renouvelle pas l'accréditation de Val Montagne à titre de CFA.

[26] Le 6 octobre 2015, l'Agence réclame le remboursement à Val Montagne des montants qu'elle lui a versés pour les travaux réalisés sur des terrains pour lesquels les propriétaires n'ont pas droit de bénéficier du Programme.

[27] À ce jour, Val Montagne a remboursé la totalité des montants réclamés par l'Agence.

[28] L'intimé n'est plus administrateur de Val Montagne depuis le 29 mars 2017 et n'y travaille plus.

ANALYSE

[29] La plainte a pour fondement les articles 14 et 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers (Code de déontologie)* :

14. L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

18. L'ingénieur forestier ne doit pas recourir ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

[30] Ces articles s'insèrent dans la section III intitulée « Devoirs et obligations envers le client », dans la sous-section intitulée « Intégrité ».

La recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[31] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes, mais doit y

donner suite s'il les considère raisonnables, adéquates, non contraires à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹.

[32] La finalité du droit disciplinaire n'est pas en soi de punir le professionnel fautif, mais plutôt la réhabilitation, ce qui signifie trouver une sanction juste, ayant un effet de dissuasion sur le professionnel, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et ainsi, veiller à assurer la protection du public, sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession².

[33] Pour déterminer si la sanction est raisonnable, le Conseil doit regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables³.

[34] Par ailleurs, si la sanction recommandée par les parties se situe dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière⁴, le Conseil peut alors estimer que la sanction est raisonnable eu égard aux facteurs objectifs et subjectifs retenus.

[35] Toutefois, le Tribunal des professions dans la cause *Chbeir*⁵ rappelle les enseignements récents de la Cour Suprême dans l'affaire *Lacasse*⁶, selon lesquels le Conseil doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, puisqu'elles n'ont pas un caractère coercitif. Le Tribunal ajoute que le fait d'y déroger ne constitue pas une erreur de principe.

¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5-A.

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

³ *Pigeon, supra*, note 2.

⁴ *R. c. Dumont*, 2008 QCCQ 9625 (CanLII).

⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

⁶ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, .2015 CSC 64.

[36] Enfin, le Conseil doit tenir compte des principes de gradation et de globalité de la sanction.

[37] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil analyse si les recommandations conjointes sur sanction sont raisonnables, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'ordre public.

Les facteurs objectifs

[38] Le Conseil retient que les infractions reprochées constituent des manquements graves qui sont en lien avec la profession.

[39] Pour les infractions en vertu de l'article 14 du *Code de déontologie*, le Conseil retient que l'intimé, en ne vérifiant pas que les propriétaires des forêts privées sont des producteurs forestiers reconnus avant d'apposer sa signature sur des prescriptions et des rapports d'exécution, manque à son obligation d'avoir une connaissance complète des faits.

[40] Ainsi, un ingénieur forestier ne peut et ne doit pas apposer sa signature sur un document à moins d'avoir la conviction et pris tous les moyens utiles pour s'assurer d'avoir une connaissance suffisante des faits.

[41] Par ailleurs, en apposant sa signature sur des actes contenant des informations erronées, notamment à l'égard du lot et du nom du propriétaire ou en signant des prescriptions alors que les travaux ont déjà été réalisés, l'intimé se prête à des procédés douteux (infractions en vertu de l'article 18 du *Code de déontologie*).

[42] En apposant sa signature sur des prescriptions et des rapports d'exécution sans avoir une connaissance suffisante des faits ou comportant des informations erronées, l'intimé compromet la qualité et la fiabilité de sa signature.

[43] La signature d'un ingénieur forestier sur un acte professionnel, comme une prescription ou un rapport d'exécution, est primordiale à la fiabilité du système forestier.

[44] La signature d'un ingénieur forestier se doit d'être un gage de qualité et de fiabilité pour tous les intervenants du milieu⁷.

[45] De plus, il ne s'agit pas d'un acte isolé, puisque l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à 16 occasions dans le cadre de la signature de prescriptions et de rapports d'exécution et qu'il a utilisé des procédés douteux à 27 occasions pour le même genre d'actes, et ce, sur une période de deux ans.

[46] Il n'est en outre pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de conséquences néfastes à l'égard du public pour constater la gravité des infractions. L'absence de conséquence ne constitue pas un facteur atténuant.⁸

[47] Les infractions se situent donc au cœur même de la profession.

⁷ *Carl Charbonneau c. Nicolas-Pascal Côté*, CDOIF n° 23-97-00003, le 5 mai 2000.

⁸ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

Les facteurs subjectifs

[48] Le Conseil retient comme facteur aggravant le nombre d'années d'expérience de l'intimé qui possède alors neuf à onze ans de pratique comme ingénieur forestier et agit comme répondant CFA depuis trois à cinq ans au moment des manquements.

[49] En revanche, on retrouve les facteurs subjectifs atténuants suivants :

- L'intimé a plaidé coupable;
- Il reconnaît sa faute;
- Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[50] L'intimé n'est pas complice du stratagème puisque celui-ci est mis sur pied et exécuté par son coactionnaire chez Val Montagne à son insu.

[51] À la suite d'une inspection particulière du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre, l'intimé modifie sa tenue de dossier. Il prend également conscience de l'importance des dates apposées sur les actes professionnels.

[52] Il ne travaille plus pour Val Montagne et n'est plus un de ses administrateurs. Il travaille maintenant à titre de directeur de production dans une scierie.

[53] Il n'a pas l'intention de revenir travailler comme consultant forestier dans le domaine de la forêt privée, mais s'il le faisait, il y assurerait un meilleur suivi.

[54] Enfin, il n'a retiré aucun bénéfice personnel du stratagème et a dû s'assurer que Val Montagne rembourse la totalité des montants que l'Agence lui a versés en trop pour les travaux exécutés par celle-ci à l'encontre des règles du Programme.

[55] Dans les circonstances, la plaignante considère faible le risque de récidive.

[56] À cet égard, le Conseil n'a aucune raison de douter de l'appréciation que fait la plaignante du risque de récidive, celle-ci connaissant mieux que quiconque le dossier.

[57] Pour étayer la recommandation conjointe, la plaignante soumet quelques décisions.

[58] Dans *Morin*⁹, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties et impose à l'intimé sur les sept chefs de s'être prêté à des procédés douteux une amende de 2 000 \$ sur un des chefs et des réprimandes sur les autres. L'intimé plaide également coupable à 33 chefs d'avoir contrevenu à l'article 32 du *Code de déontologie*, soit de s'être placé en situation de conflit d'intérêts.

[59] Dans *Gilbert*¹⁰, le Conseil trouve l'intimé coupable de quatre chefs de s'être prêté à des procédés douteux. Retenant les recommandations sur sanction, il lui impose sur les chefs 1 et 4 des réprimandes, sur le chef 2 une amende de 600 \$ et sur le chef 3 une amende de 1 500 \$.

[60] Quant aux infractions en vertu de l'article 14 du *Code de déontologie*, de ne pas avoir eu une connaissance suffisante des faits avant d'avoir signé les prescriptions et rapports d'exécution, la jurisprudence soumise par la plaignante montre que le Conseil

⁹ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c Morin*, 2012 CanLII 99577 (QC OIFQ).

¹⁰ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c Gilbert*, 2007 CanLII 82881 (QC OIFQ).

impose des amendes qui varient entre 600 \$¹¹, 700 \$¹², 800 \$¹³, 900 \$¹⁴, 1 000 \$¹⁵ à l'égard de décisions ayant toutes été rendues avant 2008, certaines étant assorties de réprimandes.

[61] Il s'agit donc d'amendes plus élevées que l'amende minimale dans la majorité des cas.

[62] Le Conseil n'a pu recenser de décisions depuis 2014 pour des plaintes contre des ingénieurs forestiers.

[63] Lorsque la sanction recommandée par les parties s'insère dans la fourchette des sanctions imposées en semblables matières, la jurisprudence enseigne qu'elle peut être considérée comme raisonnable, sous réserve de l'appréciation par le Conseil des circonstances particulières du cas à l'étude¹⁶.

[64] Par ailleurs, la jurisprudence ne peut rester statique¹⁷ et il est normal que le montant des amendes augmente avec les années.

[65] En outre, la plaignante plaide l'application immédiate des modifications au *Code des professions*, augmentant l'amende minimale à 2 500 \$.

¹¹ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c Pelletier*, 2004 CanLII 73489 (QC OIFQ), *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c Huard*, 2001 CanLII 38892 (QC OIFQ), *Charbonneau c. Côté*, précité note 7.

¹² *Charbonneau c. Côté*, précité note 7.

¹³ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c Larue*, 2002 CanLII 62563 (QC OIFQ), *Charbonneau c. Côté*, précité note 7.

¹⁴ *Charbonneau c. Côté*, précité note 7.

¹⁵ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c Chapman*, 2004 CanLII 73490 (QC OIFQ), *Pelletier*, précité note 11, *Charbonneau c. Côté*, précité note 7.

¹⁶ *R. c. Dumont*, 2008 QCCQ 9625.

¹⁷ *Harrison c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 63.

[66] Lorsque les parties présentent des suggestions conjointes sur sanction, le Conseil n'a pas à juger de la sévérité des sanctions, mais doit les entériner à moins qu'elles ne soient déraisonnables et inadéquates au point d'en être contraires à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[67] À cet égard, la Cour Suprême vient de nous rappeler la règle à appliquer en matière de recommandation conjointe dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*¹⁸. Ainsi, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'ordre public si elle « correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ».

[68] Le Conseil est d'avis ici que la sanction proposée ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. De plus, tel que le rappelle la Cour suprême, la recommandation conjointe contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire¹⁹.

[69] En effet, le Conseil accorde comme il se doit un grand respect à une recommandation conjointe, car elle contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire.

[70] Dans un contexte de globalité des sanctions, le Conseil trouve raisonnable la recommandation conjointe et est d'avis qu'elle vise à assurer la protection du public, à

¹⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

¹⁹ *R. c. Anthony-Cook*, op cit., *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15.

garantir la dissuasion de l'intimé à récidiver et à servir d'exemplarité chez les membres de la profession.

[71] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil fait droit à la recommandation conjointe, celle-ci ne déconsidérant pas l'administration de la justice et n'étant pas contraire à l'intérêt public.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 1^{er} MARS 2018 :

Sur les chefs 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 43 et 44 :

[72] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

Sur les chefs 5, 6, 7, 8, 13, 17, 18, 24, 25, 32, 38, 39, 40, 41, 46 et 47 :

[73] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

[74] **A AUTORISÉ** le retrait des chefs 9, 14, 15, 16, 19, 22, 23, 26, 33, 34, 35, 36, 37, 42, 45 et 48 de la plainte modifiée.

ET CE JOUR :

[75] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- **Sur le chef 1** : une amende de 2 500 \$;
- **Sur les chefs 2 à 8 et 10 à 12** : une réprimande par chef;

- **Sur le chef 13** : une amende de 2 500 \$;
- **Sur les chefs 17, 18, 20, 21, 24 et 25** : une réprimande par chef;
- **Sur le chef 27** : une amende de 2 500 \$;
- **Sur les chefs 28, 29, 30, 31 et 32** : une réprimande par chef;
- **Sur le chef 38** : une amende de 2 500 \$;
- **Sur les chefs 39, 40, 41, 43, 44, 46 et 47** : une réprimande par chef;

[76] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés.

[77] **ACCORDE** à l'intimé un délai de trois mois pour acquitter le paiement des amendes et déboursés.

Me LYNE LAVERGNE
Présidente

Mme CAROLINE HOUDE, Ing. f.
Membre

M. JACQUES POIRIER, Ing. f.
Membre

Me Lisa Bérubé
Avocate de la plaignante

M. Jean-François Ouellet
Intimé

Date de l'audience : 1^{er} mars 2018